



Chambre des Territoires de Corse
Camera di i Territorii di Corsica

Session du 11 février 2019
Sessione di l' 11 di ferraghju di u 2019
Lieu : Bastia

Décision N° 2019-2

Objet : Travaux de la Commission « Déneigement »

Oggetu : Travagli di a Cummissione « Caccià di a neve »

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

Etaient présents : Mmes et MM.

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLES, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

Etaient absents et excusés :

M. Jean-Baptiste ARENA
M. Jean BIANCUCCI
M. Laurent MARCANGELI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
M. Jean-Luc MILLO
Mme Anne-Marie NATALI
M. Jérôme NEGRONI
M. Jean PAJANACCI
M. Rosa PROSPERI
M. Stéphane SBRAGGIA
M. Petr'Antone TOMASI

Etaient absents :

M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Vanina BORROMEI
Mme Bianca FAZI
M. Francis GIUDICI
M. Georges MELA
M. Lionel MORTINI
M. Marc-Antoine NICOLAI
M. François SARGENTINI
M. Jean-Guy TALAMONI
M. François TATTI



Chambre des Territoires de Corse **Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** Les comptes rendus des six réunions de la Commission et les trois décisions de la Chambre des Territoires réunie en séance plénière les 16 avril 2018, 11 juin 2018 et 25 septembre 2018
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-4 relatif à la sécurisation du dispositif d'intervention des services techniques dans le cadre de la viabilité hivernale.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- VALIDE** Le dispositif conventionnel tel que présenté par le Président et le Rapporteur de la Commission Déneigement et annexé à la présente décision
- APPROUVE** La procédure de saisine du Conseil exécutif sur la base d'un rapport circonstancié de la Commission Déneigement afin d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions
- DEMANDE** La modification du règlement des aides aux communes, aux intercommunalités et territoires, et du règlement au titre du Schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif Corse afin de permettre l'éligibilité des dépenses de fonctionnement strictement fléchées sur des actions destinées à la viabilité hivernale.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni

CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

sur les routes communales

CONCLUE ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE

ET

< LA COMMUNE DE >

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3221-4 et L.4424-21
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n°18/023 AC portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse du 16 janvier 2018
- VU La délibération du Conseil exécutif n° date habilitant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions conclues avec les communes dans le cadre de la viabilité hivernale
- SUR Le rapport de la Chambre des Territoires produit par sa Commission Déneigement n°19/001

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité de Corse,

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée « la CdC » autorisé par la délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du

D'une part,

Et :

La « commune »

Dont le siège social est situé xxx xxx xxx,

Représentée par M./Mme Xxx XXX, agissant en sa qualité de maire autorisé par délibération en date du ...

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques (L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

L'organisation de la viabilité hivernale sur le réseau territorial principal et secondaire, est assurée par la Collectivité de Corse, qui privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du réseau insulaire.

Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau communal, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable.

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité de Corse d'intervenir sur le réseau communal afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige, lorsque le réseau principal a été traité et dans la limite des moyens disponibles.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau communal.

Elle s'applique en période hivernale, entre le 15 novembre et le 15 mars. Ce calendrier peut être étendu sans modification de la présente convention si les conditions météorologiques le justifient par simple décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

1) Obligation de la Commune

▪ Mission

La Commune mettra à disposition de la Collectivité de Corse :

- La voie/parcelle/terrain

La Collectivité de Corse bénéficie ainsi sur le terrain communal d'un espace pour le dépôt de tout matériel nécessaire au déneigement et salage.

Et/ou

La Commune s'engage à dégager les portions de voiries hors agglomération telles qu'indiquées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Ceci représente sa participation au déneigement des voies visées en annexe 1 de la présente convention.

La commune s'engage également à permettre l'accès au réseau communal en prenant tous les arrêtés nécessaires pour le dégagement des voies (stationnement notamment).

La commune désigne M. ou Mme comme référent à contacter pour permettre une coordination entre les services.

M. ou Mme s'engage à être joignable 24h/24 durant les épisodes neigeux pour lesquels l'intervention de la Collectivité de Corse est demandée au numéro suivant :
.....

La Commune informera le Cadre Viabilité Hivernale du Territoire par téléphone ou par messagerie du besoin d'intervention et de tout événement particulier survenu nécessitant l'intervention des services de la Collectivité de Corse ou des secours (sinistre, panne, etc.).

▪ **Qualité du service attendu**

Les mises à disposition et les interventions de la commune seront gérées de manière à faciliter la qualité de service sur le réseau communal, en tenant compte des réalités climatiques.

En cours d'intervention, si la Commune rencontre des difficultés elle devra prendre contact avec la Direction des Routes de la Collectivité de Corse qui décidera des mesures à prendre.

A l'issue de l'épisode neigeux, la Commune s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition de la Collectivité de Corse pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

2) Obligation de la Collectivité de Corse

▪ **Mission**

La Collectivité de Corse effectuera le déneigement sur les voies désignées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention après le déneigement du réseau principal et dans la limite des moyens matériels et humains dont elle dispose.

La Collectivité de Corse organise chaque année, en tant que de besoin, avec la Commune une réunion d'échange et d'information sur la procédure d'intervention pour préparer la saison hivernale à venir sur la base d'une évaluation des interventions de l'année écoulée.

▪ **Qualité du service attendu**

Lors d'un phénomène hivernal significatif, les conditions de circulation ne peuvent que se dégrader. Les Services de la Collectivité de Corse interviennent pour le maintien de conditions minimales de circulation sur les axes principaux avant d'intervenir sur le réseau communal.

Suivant les moyens (personnel et matériel) mis en œuvre et l'évolution des conditions atmosphériques, la durée de retour sera plus ou moins longue et déterminée en concertation avec le maire.

En cours d'intervention, si la Collectivité de Corse rencontre des difficultés, elle devra prendre contact avec la Commune qui décidera des mesures à prendre et des priorités d'intervention dans sa commune.

A l'issue de l'épisode neigeux, la Collectivité de Corse s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition de la Commune pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Conditions d'interventions

1) Interventions assurées par la Commune

La Commune met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, dans la limite de sa capacité, pour atteindre un niveau de service nécessaire dans le but d'aider à rétablir les conditions de circulation en situation hivernale, en lien étroit avec les services de la Collectivité de Corse.

Le déclenchement des interventions de la Commune en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes donne lieu à une coordination avec les services techniques de la Collectivité de Corse.

2) Interventions assurées par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, dont elle dispose pour atteindre le niveau de service compatible avec les réalités climatiques et les attentes des usagers sur le réseau communal mentionné en annexe 1 de la présente convention.

Le déclenchement des interventions par la Direction des Routes est subordonné à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation du Directeur Général Adjoint aux Routes et Infrastructures en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Commune.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

Les engins de la Collectivité de Corse intervenant sur routes communal et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation, réception à titre isolée si nécessaire) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions sur les routes traversant une commune sont couvertes par l'assurance de la Collectivité de Corse, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an reconductible deux fois par reconduction tacite pour la même durée.

ARTICLE 6 : Modification et avenant

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone et confirmé par mail) dans un délai de 7 jours précédents le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention, objet de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Signature des parties

Fait à ..., en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de
Le Maire

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles Simeoni

Annexes

Annexe 1

Plan du circuit d'intervention

Mettre les cartes et les plans fournis de la commune concernée montrant les secteurs d'intervention visés par la convention

Annexe 2

Rappel du cadre juridique en vigueur

Ci-joint PDF

CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

CONCLUE ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE

ET

< LA COMMUNE DE >

Intervenant sur le réseau territorial en agglomération

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3221-4 et L.4424-21
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n°18/023 AC portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse du 16 janvier 2018
- VU La délibération du Conseil exécutif n° date habilitant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions conclues avec les communes dans le cadre de la viabilité hivernale
- SUR Rapport de la Chambre des Territoires produit par sa Commission Déneigement n°19/001

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité de Corse,

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée « la CdC » autorisé par la délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du

D'une part,

Et :

La « commune »

Dont le siège social est situé xxx xxx xxx,

Représentée par M./Mme Xxx XXX, agissant en sa qualité de maire autorisé par délibération en date du ...

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques (L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent

notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement sur le réseau routier de sa commune, qu'il soit classé territorial ou communal.

Ainsi, le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

Parallèlement, la Collectivité de Corse assure l'organisation de la viabilité hivernale sur le réseau territorial, en privilégiant les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du réseau insulaire.

Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains disponibles jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir une coordination des interventions entre les communes et la Collectivité de Corse afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige, sur le réseau territorial traversant une agglomération.

Elle s'applique en période hivernale, entre le 15 novembre et le 15 mars. Ce calendrier peut être étendu sans modification de la présente convention si les conditions météorologiques le justifient par simple décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

1) Obligation de la Commune

▪ Mission

La Commune effectuera le déneigement et/ou le traitement sur :

- La voie
- La voie

Ceci représente un circuit travaillé de km (cf. annexe 3 « Plan du circuit »).

La commune désigne M. ou Mme comme référent à contacter pour permettre une coordination entre les services.

M. ou Mme s'engage à être joignable si possible 24h/24 durant les épisodes neigeux pour lesquels l'intervention de la Collectivité de Corse est demandée au numéro suivant :

La Commune informera le Cadre Viabilité Hivernale du Territoire par téléphone ou par messagerie du besoin d'intervention et de tout événement particulier survenu

nécessitant l'intervention des services de la Collectivité de Corse ou des secours (sinistre, panne, etc.).

▪ **Qualité du service attendu**

Les interventions seront gérées de manière à assurer la qualité de service sur le réseau territorial en agglomération, en tenant compte des réalités climatiques.

En cours d'intervention, si la Commune rencontre des difficultés à atteindre ce niveau de service, elle devra prendre contact avec la Direction des Routes de la Collectivité de Corse qui décidera des mesures à prendre.

A l'issue de l'épisode neigeux, la Commune s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition de la Collectivité de Corse pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

2) Obligation de la Collectivité de Corse

▪ **Mission**

La Collectivité de Corse effectuera le déneigement sur :

- La voie n°
- La voie n°

La Collectivité de Corse organise chaque année, avec la Commune une réunion d'échange et d'information sur la procédure d'intervention pour préparer la saison hivernale à venir sur la base d'une évaluation des interventions de l'année écoulée.

La Direction des Routes de la Collectivité de Corse s'engage à communiquer à la Commune le numéro du ou des cadres de la viabilité hivernale joignable 7 jours/7.

▪ **Qualité du service attendu**

Lors d'un phénomène hivernal significatif, les conditions de circulation ne peuvent que se dégrader. Les Services de la Collectivité de Corse interviennent pour le maintien de conditions minimales de circulation sur les axes principaux.

Suivant les moyens (personnel et matériel) mis en œuvre et l'évolution des conditions atmosphériques, la durée de retour sera plus ou moins longue.

En cours d'intervention, si la Collectivité de Corse rencontre des difficultés à atteindre le niveau de service demandé, il devra prendre contact avec la Commune et il sera décidé conjointement des mesures à prendre.

A l'issue de l'épisode neigeux, la Collectivité de Corse s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la

disposition de la Commune pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Conditions d'interventions

1) Interventions assurées par la Commune

La Commune met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour atteindre un niveau de service nécessaire dans le but de rétablir les conditions de circulation en situation hivernale, sur les voies ci-dessus énoncées et de l'article 2 de la présente convention.

Le déclenchement des interventions de la Commune en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes donne lieu à une coordination avec les services techniques de la Collectivité de Corse.

2) Interventions assurées par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, dont elle dispose pour atteindre le niveau de service compatible avec les réalités climatiques et les attentes des usagers sur le réseau mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Le déclenchement des interventions par la Direction des Routes est subordonné à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation du Directeur Général Adjoint aux Routes et Infrastructures en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Commune.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

Les engins de la Collectivité de Corse et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation, réception à titre isolée si nécessaire) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions sur les routes territoriales en agglomération sont couvertes par l'assurance de la Collectivité de Corse, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an reconductible deux fois par reconduction tacite pour la même durée.

ARTICLE 6 : Modification et avenant

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone et confirmé par mail) dans les meilleurs délais possibles avant l'effectivité du changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention, objet de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Signature des parties

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de
Le Maire

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles Simeoni

Annexes

Annexe 1

Plan du circuit d'intervention

Mettre les cartes et les plans fournis de la commune concernée montrant les secteurs d'intervention visés par la convention

Annexe 2

Rappel du cadre juridique en vigueur

Ci-joint PDF

CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

CONCLUE ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE

ET

< LA COMMUNE DE >

N'intervenant pas sur le réseau territorial en agglomération

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3221-4 et L.4424-21
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La délibération de l'Assemblée de Corse n°18/023 AC portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse du 16 janvier 2018
- VU La délibération du Conseil exécutif n° date habilitant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions conclues avec les communes dans le cadre de la viabilité hivernale
- SUR Rapport de la Chambre des Territoires produit par sa Commission Déneigement n°19/001

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité de Corse,

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée « la CdC » autorisé par la délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du

D'une part,

Et :

La « commune »

Dont le siège social est situé xxx xxx xxx,

Représentée par M./Mme Xxx XXX, agissant en sa qualité de maire autorisé par délibération en date du ...

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques (L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent

notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement sur le réseau routier de sa commune, qu'il soit classé territorial ou communal.

Ainsi, le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

Parallèlement, la Collectivité de Corse assure l'organisation de la viabilité hivernale sur le réseau territorial, en privilégiant les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du réseau insulaire.

Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains disponibles jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir une coordination des interventions entre les communes et la Collectivité de Corse afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige, sur le réseau territorial traversant une agglomération.

Elle s'applique en période hivernale, entre le 15 novembre et le 15 mars. Ce calendrier peut être étendu sans modification de la présente convention si les conditions météorologiques le justifient par simple décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

1) Obligation de la Commune

La Commune s'engage à désigner M. ou Mme comme référent à contacter pour permettre une coordination entre les services.

M. ou Mme s'engage à être joignable si possible 24h/24 durant les épisodes neigeux pour lesquels l'intervention de la Collectivité de Corse est demandée au numéro suivant :

La Commune informera le Cadre Viabilité Hivernale du Territoire par téléphone ou par messagerie du besoin d'intervention et de tout événement particulier survenu nécessitant l'intervention des services de la Collectivité de Corse ou des secours (sinistre, panne, etc.).

En cours d'intervention, si la Commune rencontre des difficultés elle devra prendre contact avec la Direction des Routes de la Collectivité de Corse qui décidera des mesures à prendre.

A l'issue de l'épisode neigeux, la Commune s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la

disposition de la Collectivité de Corse pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

2) Obligation de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse effectuera le déneigement sur :

- La voie n°
- La voie n°

La Collectivité de Corse organise chaque année, en tant que de besoin, avec la Commune une réunion d'échange et d'information sur la procédure d'intervention pour préparer la saison hivernale à venir sur la base d'une évaluation des interventions de l'année écoulée.

La Direction des Routes de la Collectivité de Corse s'engage à communiquer à la Commune le numéro du ou des cadres de la viabilité hivernale joignable 7jours sur 7.

La mise en place d'un service repose principalement sur une définition précise des objectifs et sur l'adéquation des moyens possibles à ces objectifs.

Lors d'un phénomène hivernal significatif, les conditions de circulation ne peuvent que se dégrader. Les Services de la Collectivité de Corse interviennent pour le maintien de conditions minimales de circulation sur les axes principaux.

Suivant les moyens (personnel et matériel) mis en œuvre et l'évolution des conditions atmosphériques, la durée de retour sera plus ou moins longue.

En cours d'intervention, si la Collectivité de Corse rencontre des difficultés à atteindre le niveau de service demandé, il devra prendre contact avec la Commune. Il sera décidé conjointement des mesures à prendre.

ARTICLE 3 : Conditions d'interventions

1) Interventions assurées par la Commune

La Commune met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, dans les limites de sa capacité, pour aider à atteindre un niveau de service nécessaire dans le but de rétablir les conditions de circulation en situation hivernale, sur les voies ci-dessus énoncées et de l'article 2 de la présente convention.

Le déclenchement des interventions de la Commune en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes donne lieu à une coordination avec les services techniques de la Collectivité de Corse.

2) Interventions assurées par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, dont elle dispose pour atteindre le niveau de service compatible avec les réalités

climatiques et les attentes des usagers sur le réseau mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Le déclenchement des interventions par la Direction des Routes est subordonné à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation du Directeur Général Adjoint aux Routes et Infrastructures en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Commune.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

Les engins de la Collectivité de Corse intervenant sur routes territoriales en agglomération et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation, réception à titre isolée si nécessaire) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions sur les routes communales sont couvertes par l'assurance de la Collectivité de Corse, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an reconductible deux fois par reconduction tacite pour la même durée.

ARTICLE 6 : Modification et avenant

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone et confirmé par mail) dans les meilleurs délais possibles avant l'effectivité du changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention, objet de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Signature des parties

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de
Le Maire

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles Simeoni

Annexes

Annexe 1

Plan du circuit d'intervention

Mettre les cartes et les plans fournis de la commune concernée montrant les secteurs d'intervention visés par la convention

Annexe 2

Rappel du cadre juridique en vigueur

Ci-joint PDF